

**ENTENTE
VISANT LE RÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOULEMENT
NORMAL DES EAUX
DES COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE FARNHAM**

ENTRE

La Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi, personne morale de droit public ici représentée par son préfet, Monsieur Arthur Fauteux et son directeur général, Monsieur Robert Desmarais, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 59-0210 du 16 février 2010;

Ci-après appelée la « M.R.C. »

ET

La Municipalité de la ville Farnham, personne morale de droit public ici représentée par son maire Monsieur Josef Hüsler et son directeur général, Monsieur Armand Comeau tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 2010-259 du 7 juin 2010;

Ci-après appelée la « Municipalité »

CONSIDÉRANT QUE la MRC détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, telle que définie par l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée la « Loi »;

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. ne dispose pas du personnel, des véhicules et des équipements requis pour exercer pleinement la responsabilité visant à rétablir l'écoulement normal des eaux conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE l'article 108 de la loi prévoit qu'une entente peut être conclue entre la M.R.C. et une municipalité locale de son territoire conformément aux articles 569 à 575 du Code municipal du Québec pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la loi en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des parties de conclure une telle entente;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Objet

La présente entente a pour objet de confier à la Municipalité certaines responsabilités à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et de prévoir les modalités de son application.

2. Mode de fonctionnement

La Municipalité, à titre de mandataire, fournit les services du personnel nécessaire, dont ceux de la (ou des) *personne(s) désignée(s)* au sens de l'article 105 de la Loi, ainsi que des véhicules et autres équipements requis pour la réalisation de l'objet de l'entente.

3. Territoire visé

La présente entente vise tous les cours d'eau sous la compétence de la M.R.C. et situés sur le territoire de la Municipalité.

Aux fins de la présente, les mots «cours d'eau» visent tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) (il n'y en aucun dans la MRC Brome-Missisquoi);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la M.R.C.

4. Responsabilités de la Municipalité

La Municipalité est responsable :

- de l'application sur son territoire des dispositions relatives à l'article 105 de la Loi, soit l'enlèvement des obstructions et le rétablissement de l'écoulement normal des eaux;
- de la gestion des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau situé sur son territoire en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, y compris dans le cas où cette obstruction est causée par un embâcle ou par un barrage de castors, en conformité avec la

- procédure prévue à la Politique de gestion des cours d'eau en vigueur de la M.R.C. et des dispositions de la réglementation adoptée par la M.R.C. régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau;
- du recouvrement des créances dues par toute personne qui a causé une obstruction en vertu de l'article 105 de la Loi;
- d'informer le coordonnateur régional des cours d'eau des cas d'obstruction, des travaux visant le rétablissement de l'écoulement normal et des suivis.

Aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente, la Municipalité doit procéder :

- à l'engagement et au maintien du personnel requis et notamment, à la nomination d'au moins un employé qui exerce les pouvoirs de *personne désignée* au sens de l'article 105 de la Loi, la Municipalité devant s'assurer que cette personne dispose du temps et des ressources nécessaires pour accomplir les obligations qui lui sont confiées à cette fin;
- à la fourniture des équipements (véhicules, équipements lourds et autres) requis à cette fin, incluant, si nécessaire, le recours à des tiers pour l'exécution de travaux ponctuels;
- à la mise en place d'un programme pour son intervention lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens dans un cours d'eau situé sur son territoire.

5. Personne désignée en vertu de l'article 105 de la Loi

La Municipalité doit informer la M.R.C. du choix de l'employé ou, selon le cas, de ses employés qui exercent la fonction de *personne(s) désignée(s)* au sens de l'article 105 de la Loi lorsqu'elle procède à une nomination. La M.R.C. approuve ce choix par résolution de son conseil.

La M.R.C. peut, pour des motifs raisonnables, demander à la Municipalité locale de modifier ce choix et à défaut, la M.R.C. peut résilier unilatéralement, en tout ou en partie, la présente entente, cette résiliation prenant effet dès qu'un avis de résiliation autorisé par la M.R.C. est notifié à la Municipalité.

6. Dépenses d'immobilisations

Toutes les dépenses d'immobilisations, incluant les dépenses relatives à l'achat de véhicules ou d'équipements reliées à l'objet de la présente entente, sont à la charge exclusive de la Municipalité.

7. Dépenses d'exploitation

Toutes les dépenses d'exploitation reliées à l'objet de la présente entente, incluant de façon non limitative les salaires du personnel, les bénéfices marginaux, les frais de déplacement, les frais de repas, les allocations de kilométrage, les assurances responsabilité civile, délictuelle et professionnelle, les dépenses reliées à la fourniture et à

l'entretien des véhicules et équipements, les dépenses de remise en état des lieux lors d'une intervention ainsi que les coûts de l'exécution de travaux ponctuels confiés à des tiers, sont à la charge exclusive de la Municipalité.

À titre de participation au paiement d'une partie de ces dépenses, la M.R.C. cède par la présente à la Municipalité toute somme qu'elle recouvre d'une personne en défaut lorsqu'elle fait effectuer les travaux de correction requis aux frais de cette personne.

8. Responsabilité civile

Les parties conviennent, tant pour elles que pour leurs officiers, employés ou mandataires, de ne pas se réclamer de dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, et de se tenir mutuellement indemnes de toute réclamation reliée directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des responsabilités qui sont confiées par la présente entente.

Sous réserve de la responsabilité de la M.R.C. quant à la validité du contenu de sa réglementation, la responsabilité à l'égard de toute réclamation d'un tiers reliée directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des responsabilités qui lui sont confiée par la présente entente, incluant la mise en application du règlement de la M.R.C. est assumée par la Municipalité locale. Aux fins du présent article, «tiers» signifie toute personne physique ou morale, autres que les municipalités membres, leurs officiers, leurs employés ou leurs mandataires.

À cette fin, les parties s'engagent à aviser sans délai leurs assureurs respectifs de la signature de la présente entente et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de cette responsabilité.

9. Durée

Le terme initial de la présente entente est fixé au 31 décembre 2011, à 24 h 00.

Par la suite, la présente entente se renouvelle de façon automatique pour des périodes successives de 5 années, à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait transmis, au moins 6 mois avant l'expiration du terme initial ou d'un terme de renouvellement, un avis écrit de son intention d'y mettre fin.

Les parties peuvent également, même en cours de validité, convenir de modifier la présente entente ou d'y mettre volontairement fin d'un commun accord.

10. Résiliation

Outre le cas de résiliation prévu à l'article 5, les parties conviennent que la M.R.C. peut résilier unilatéralement la présente entente, en tout ou en partie, si elle est d'avis que la Municipalité n'exécute pas adéquatement les responsabilités qui lui sont confiées.

La M.R.C. peut notifier un avis de résiliation qui prend effet à la date de sa réception ou, au choix de la M.R.C., à toute date ultérieure qui y est prévue si un délai est accordé à la Municipalité pour qu'elle remédie au défaut qui y est constaté.

Les parties conviennent qu'en cas de résiliation, la M.R.C. n'est tenue de verser aucune indemnité à la Municipalité, les dispositions prévues à l'article 11 s'appliquant intégralement lors de cette résiliation.

11. Partage de l'actif et du passif

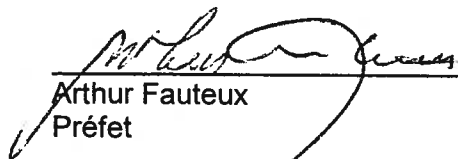
Compte tenu des critères de répartition des dépenses, il n'y aura aucun partage de l'actif et du passif à la fin de la présente entente, la Municipalité conservant la propriété de ses véhicules et équipements et la responsabilité du personnel affecté à la réalisation de son objet sans autre formalité et assumant le passif, le cas échéant, qui en découle.

12. Entrée en vigueur

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.


EN FOI DE QUOI les parties ont signé à COWANSVILLE ce
25 FÉV. 2010

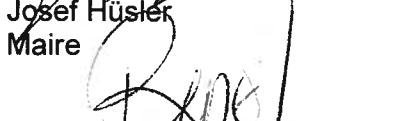
Pour la M.R.C. :

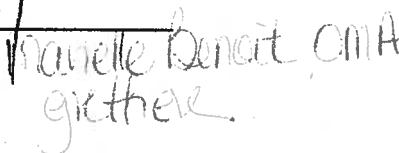

Arthur Fauteux
Préfet


Robert Desmarais
Directeur général

Pour la Municipalité :


Josef Hüster
Maire


Armand Comeau
Directeur-général


Manelle Benoit, OMA
githere.